



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2022
Français
Original : espagnol

Soixante-dix-septième session

Point 68 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Indépendance des juges et des avocats

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Diego García-Sayán, présenté conformément à la résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/50](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Diego García-Sayán

Résumé

Le présent rapport est le sixième et dernier présenté par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Diego García-Sayán, conformément à la résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse tout particulièrement à l'indépendance de la magistrature, sous l'angle des défis et perspectives qui y sont associés à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et de sa concrétisation dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 16, Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives. Il se concentre sur la justice pour tous et toutes, un concept directeur fondamental présent tout au long des différents rapports qu'il a soumis.

Le Rapporteur spécial analyse la contribution que ses rapports ont fournie à la réalisation des cibles de l'objectif de développement durable n° 16 et recense les défis et les tâches qui attendent encore les États dans le domaine de la justice. Ces défis, en termes de contenu et de caractéristiques, peuvent être regroupés en trois domaines principaux : l'influence de l'autoritarisme sur l'indépendance de la magistrature et le rôle des avocats, les problèmes que pose la corruption pour les systèmes judiciaires et, enfin, l'accès à la justice pour tous et toutes.

Le rapport se conclut par cinq grandes recommandations devant permettre d'atteindre les cibles du Programme 2030 et de garantir la justice pour tous et toutes.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Visites sur site, rapports ad hoc et communications	5
III. L'indépendance des juges et des avocats dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	5
IV. Défis restant à relever en matière d'indépendance de la magistrature et d'accès à la justice au regard du Programme 2030	12
L'influence de l'autoritarisme sur l'indépendance de la magistrature et le rôle des avocats . . .	12
Problèmes que pose la corruption pour les systèmes judiciaires	15
Accès à la justice pour tous et toutes	16
V. Conclusions et recommandations	20
A. L'accès à la justice : un défi majeur	20
B. Indépendance et intégrité du pouvoir judiciaire	20
C. La justice, outil essentiel de la lutte contre la corruption	21
D. Genre : représentation des femmes dans les juridictions supérieures	22
E. Droits des personnes chargées de rendre la justice et des avocats	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est le sixième et dernier présenté par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Diego García-Sayán, conformément à la résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme².
2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse tout particulièrement à l'indépendance de la magistrature, sous l'angle des défis et perspectives qui y sont associés à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de sa concrétisation dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 16, Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives. Il se concentre sur la justice pour tous et toutes, un concept directeur présent tout au long des différents rapports qu'il a soumis.
3. Tout au long du document, le Rapporteur spécial évoque les défis à relever en matière d'indépendance de la magistrature au regard du Programme 2030. Il avait déjà expressément fait référence à celui-ci dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, en 2017, dans l'exposé des points de vue concernant son mandat (A/HRC/35/31, par. 78).
4. Le Programme 2030 étant l'instrument le plus complet adopté à ce jour au niveau mondial pour éliminer l'extrême pauvreté, réduire les inégalités et protéger la planète, il constitue une référence incontournable pour la structure et la cohérence des travaux en cours. C'est pour cette raison que le Rapporteur spécial, dans son dernier rapport, se concentre sur les liens entre l'indépendance de la magistrature et le Programme 2030, dont l'échéance se rapproche rapidement.
5. Le Programme 2030 a été un des fils conducteurs du mandat du Rapporteur spécial. Il a servi d'orientation conceptuelle pour les activités et les rapports élaborés dans le cadre de ce mandat et de base à la synthèse des orientations et des objectifs fondamentaux pour l'avenir.
6. Tout au long du mandat du Rapporteur spécial, un certain nombre d'obstacles et de menaces entravant la mise en œuvre de la justice, de l'état de droit et des droits humains fondamentaux a été observé. Le contexte international a été propice aux courants autoritaires au pouvoir, aux réseaux internationaux de criminalité organisée et à la corruption, ce qui a eu des conséquences néfastes pour l'indépendance de la magistrature et les droits fondamentaux des populations. Il en a résulté, entre autres aspects notables, des reculs en matière d'égalité des genres et de droits des femmes, et une augmentation des effets produits par la corruption et la criminalité organisée, des attaques contre les défenseurs des droits humains, des atteintes à l'indépendance de la magistrature et au rôle d'avocat, et des violences contre les groupes vulnérables.
7. Le Rapporteur spécial remercie la Clinique sur les droits de la personne du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa pour l'appui remarquable qu'elle lui a apporté au cours de son mandat et lors de l'élaboration du présent rapport, ainsi que toutes les personnes et institutions, au sein et en dehors du système des Nations Unies, qui lui ont permis de s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante.

² Le Rapporteur spécial, nommé en décembre 2016, achève son mandat le 31 octobre 2022. Le nouveau ou la nouvelle titulaire du mandat sera nommé(e) lors de la 51^e session du Conseil des droits de l'homme et commencera son mandat le 1^{er} novembre 2022.

II. Visites sur site, rapports ad hoc et communications

8. Dans l'exercice des fonctions découlant de son mandat, le Rapporteur spécial a effectué des visites dans des pays, sur invitation du gouvernement concerné. Malheureusement, du fait de la pandémie, les visites sur site ont dû être interrompues en 2020 et 2021 et n'ont pu reprendre qu'en 2022.

9. Ces visites étaient effectuées dans l'objectif d'examiner différents processus susceptibles d'avoir une incidence sur l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires. Elles ont mené à l'évaluation, notamment, des mesures d'ordre législatif et autres (A/HRC/38/38/Add.1), des progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits humains consistant à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et des procureurs et le libre exercice de leur profession par les avocats (A/HRC/44/47/Add.2), des réformes en cours des systèmes judiciaires (A/HRC/44/47/Add.1), du statut de l'administration de la justice, de l'accès à la justice et de la capacité de celle-ci à faire face aux grands problèmes nationaux tels que la corruption, la violence à l'égard des femmes et la défense des droits des peuples autochtones. Ces visites ont donné lieu à l'établissement de rapports, qui ont été soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/50/36/Add.1).

10. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a recensé un grand nombre d'attaques contre des juges et des procureurs ainsi que des restrictions à l'exercice libre et indépendant de leur profession, et a porté ce fait à l'attention des autorités nationales afin qu'elles remédient à toute infraction aux normes internationales en la matière. Les 300 communications envoyées par le Rapporteur spécial sur la base d'informations concrètes provenant de sources fiables ont, dans de nombreux cas, jeté des ponts qui ont ouvert la voie à des solutions satisfaisantes.

III. L'indépendance des juges et des avocats dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

11. Les objectifs énoncés dans le Programme 2030 visent à assurer le respect des droits humains pour tous et toutes, parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et garantir l'état de droit et la justice. S'agissant du thème de ce mandat, le Programme 2030 se concentre sur trois axes fondamentaux : assurer l'accès universel à une justice indépendante, favoriser des institutions transparentes et responsables tenues de rendre des comptes et renforcer les capacités nationales permettant de garantir la réalisation de ces objectifs.

12. En plus d'être un objectif en soi, l'objectif 16 sert de catalyseur pour la réalisation des autres objectifs, qui nécessite des institutions capables de répondre aux exigences de la société de manière transparente et responsable. L'exécution du Programme 2030 requiert un engagement essentiel en faveur des droits humains, de la justice, de la responsabilité et de la transparence, qui sont des conditions préalables à la mise en place d'un environnement permettant aux populations de mener une vie libre, sûre et prospère.

13. La référence expresse de l'objectif 16 à l'un des éléments essentiels du mandat du Rapporteur, l'accès à la justice pour tous et toutes, en fait l'un des éléments centraux du mandat. Cet objectif promeut une justice indépendante et impartiale fondée sur des systèmes équitables, solides, efficaces et accessibles à tous, faisant des tribunaux et du système judiciaire des éléments intrinsèques des dispositifs nationaux d'application du principe de responsabilité. Il est complété par les cibles

16.a et 16.b³, axées sur le renforcement des institutions de droit et de justice et la lutte contre la discrimination.

14. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a intégré dans ses rapports la teneur du Programme 2030 de manière transversale, et a aligné le contenu de ses rapports sur les cibles de l'objectif 16. Les rapports ont couvert les sujets suivants (dans l'ordre chronologique) : points de vue concernant le mandat du Rapporteur spécial ; l'incidence de la criminalité organisée sur les systèmes judiciaires ; le rôle que les conseils de la magistrature et les ordres des avocats sont appelés à jouer dans l'indépendance de la magistrature ; l'analyse des éventuelles restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des juges et des procureurs ; les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ; le rôle des ministères publics indépendants dans la protection des droits humains et la lutte contre la corruption ; les sanctions déguisées contre les juges et les magistrats ; l'effet que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu sur l'indépendance de la justice et les défis posés ; la participation des femmes à l'administration de la justice.

15. Dans son rapport sur les points de vue concernant le mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/35/31), le Rapporteur spécial a présenté un aperçu des travaux thématiques de ses prédécesseurs et a ensuite exposé certaines des questions auxquelles il s'est tout particulièrement intéressé au cours de son mandat, notamment la corruption et la criminalité organisée.

16. Les cibles de l'objectif 16 ont été directement intégrées dans les discussions sur des problèmes mondiaux tels que les moyens de garantir l'indépendance de la magistrature, la corruption, la responsabilité judiciaire et l'indépendance du système judiciaire, la protection des professionnels du droit, l'avancement des femmes dans l'administration de la justice ou les atteintes au droit à un procès équitable et à une procédure régulière devant un tribunal indépendant, impartial et compétent⁴.

17. Dans son exposé sur l'incidence de la criminalité organisée et de la corruption sur les systèmes judiciaires (A/72/140), dans lequel il établit des liens avec les cibles 16.4, 16.5 et 16.b, le Rapporteur spécial présente un résumé des activités menées de janvier à juillet 2017 et insiste sur les effets de la corruption (notamment celle liée au crime organisé) sur l'indépendance et l'impartialité de la justice, qui présentent des défis fondamentaux pour les systèmes judiciaires.

18. Le rôle attribué à la justice et à la coopération judiciaire internationale dans la Convention des Nations Unies contre la corruption est au cœur des défis auxquels font face les systèmes judiciaires dans leur lutte contre la corruption. L'importance de la Convention est mise en évidence dans le rapport, qui précise que ce texte, outil essentiel pour lutter contre ce fléau, doit être considéré comme un instrument international fondamental pour la protection des droits humains.

19. Ce sont les juges et les procureurs des États parties qui sont principalement responsables de faire respecter et d'appliquer la Convention. La lutte contre la criminalité organisée et la corruption doit être menée sur la base de systèmes judiciaires indépendants et impartiaux, éléments essentiels d'une coopération judiciaire internationale efficace. Par ailleurs, s'agissant d'un autre aspect du même problème, l'incidence de la criminalité organisée sur les systèmes judiciaires a été

³ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/>.

⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Las actividades contra la corrupción son esenciales para construir la paz, proteger los derechos humanos y garantizar el desarrollo sostenible », 10 décembre 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/bolivia/es/>.

examinée en vue de procéder à une analyse de contenu au regard des cibles 16.4 et 16.5.

20. À la lumière des normes internationales et régionales existantes et sur la base des contributions reçues des États et de la société civile, le Rapporteur spécial, dans son rapport sur les conseils de la magistrature, a formulé des recommandations sur la création, la composition et les fonctions de ces conseils en vue de renforcer les institutions judiciaires nationales de ce type (A/HRC/38/38). Il est estimé dans le rapport que plus de 70 % des pays du monde disposent aujourd'hui d'une forme quelconque de conseil de la magistrature (ibid., par. 85).

21. Ces recommandations ne visent pas à établir un modèle unique de conseil national de la magistrature, mais plutôt à définir un certain nombre de principes communs, de tendances générales et de bonnes pratiques en vue d'assurer l'indépendance de ces organes et leur efficacité dans l'exercice de leur fonction de garants de l'indépendance judiciaire. Ces recommandations ont mis en évidence des aspects concernant l'élaboration de normes internationales, les normes nécessaires à la création de conseils de la magistrature, les fonctions et responsabilités inhérentes à ces institutions, la sélection et la nomination des juges, l'administration de la justice et le contrôle budgétaire, les procédures disciplinaires, ainsi que la composition des conseils de la magistrature et la sélection de leurs membres (ibid., par. 88-112).

22. L'objectif premier du rapport était, conformément à la cible 16.6, de recenser les éléments qui renforcent et garantissent le rôle institutionnel de ces organes s'agissant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

23. Les conseils de la magistrature se voient de plus en plus attribuer des compétences devant leur permettre d'assurer l'efficacité et la qualité de la justice, de rationaliser l'administration de la justice, de gérer les tribunaux et d'élaborer les budgets. Ces fonctions ne peuvent être exercées efficacement que dans le respect des principes de transparence et de responsabilité.

24. Malgré l'augmentation du nombre de conseils de la magistrature dans toutes les régions du monde, on constate un manque de normes internationales régissant précisément leur rôle, leur composition et leurs fonctions. Le Rapporteur spécial estime que tant les processus de création de ces conseils que les nominations à ces organes devraient être transparents et participatifs. La société civile a un rôle majeur à jouer dans ce domaine afin d'éviter et de prévenir tout corporatisme et toute appropriation du processus par les pouvoirs occultes.

25. Les ordres des avocats jouent un rôle essentiel dans l'organisation et dans la sauvegarde de l'indépendance et de l'intégrité de la profession d'avocat et de ses membres. Dans son rapport présenté en 2018 (A/73/365), le Rapporteur a souligné le rôle important que jouaient les ordres des avocats s'agissant d'assurer l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat et de garantir l'accès à la justice et la protection des droits humains.

26. La raison d'être des ordres d'avocats est de fournir une plateforme permettant aux praticiens du droit de mener leurs activités légitimes sans ingérence indue. Sur la base de cette analyse, un certain nombre de bonnes pratiques ont été proposées en vue de garantir l'indépendance et l'efficacité des ordres d'avocats, y compris en ce qui concerne leur création, leur composition et leurs fonctions. Il incombe à l'État de garantir le libre exercice des fonctions d'avocat. Cette obligation comporte un aspect actif et un aspect passif : il s'agit d'une part de mettre en place les mesures législatives et politiques nécessaires au développement efficace de ces fonctions et, d'autre part, de veiller à ce que les activités des avocats ou de leurs organes

collégiaux ne subissent aucune ingérence pouvant être considérée comme portant atteinte au libre exercice de leur pouvoir décisionnel et de leurs fonctions.

27. Différentes formes d'ingérence dans l'indépendance des associations ont été analysées dans le rapport. Un certain nombre de schémas ont été recensés concernant les obstacles juridiques ou administratifs qui empêchent la création d'organisations professionnelles indépendantes ou l'adhésion des avocats à celles-ci, l'exercice de certaines formes de contrôle par les autorités politiques, ainsi que les menaces de mesures disciplinaires et d'intimidation dirigées contre les membres des ordres d'avocats.

28. En ce qui concerne la cible 16.6, le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par le manque de transparence dans l'attribution de fonds aux ordres des avocats, qui serait parfois fonction d'affinités personnelles et d'allégeances politiques (A/73/365, par. 28).

29. La nécessité de garantir le caractère transparent et participatif du processus de sélection des membres de l'organe exécutif des ordres des avocats a été mise en évidence. L'objectif est d'éviter tout corporatisme ou toute politisation du processus qui pourrait remettre en cause leur fonction ultime, soit assurer le libre exercice de la fonction d'avocat de manière libre et indépendante et sans ingérence indue.

30. Dans son rapport sur la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des juges et des procureurs (A/HRC/41/48), dans lequel il établit des liens avec la cible 16.6, le Rapporteur spécial a souligné que dans le domaine de la justice, la création d'institutions efficaces, transparentes et responsables à tous les niveaux nécessite un ensemble solide de normes, règles et principes internationaux visant à garantir et à renforcer l'indépendance et l'intégrité du système judiciaire et à faire face aux ingérences indues qui peuvent se produire.

31. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a présenté diverses formes d'ingérence nuisant aux libertés fondamentales des juges et des procureurs. Sur la base des normes internationales et régionales en vigueur et de la jurisprudence des tribunaux et mécanismes régionaux, des recommandations sont adressées aux autorités étatiques sur la manière de trouver un juste équilibre entre les droits fondamentaux des juges et des procureurs et les intérêts légitimes de l'État.

32. Les recommandations du rapport visaient à fournir aux juges et aux procureurs des conseils sur la manière d'exercer leurs libertés fondamentales d'une manière compatible avec la dignité de leur profession et l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur fonction, l'objectif étant de promouvoir une justice efficace et transparente fondée sur l'équilibre nécessaire entre les droits fondamentaux des juges et des procureurs et les intérêts légitimes de l'État (A/HRC/41/48, par. 92-112).

33. Le Rapporteur spécial a souligné dans son rapport publié dans le cadre du 35^e anniversaire des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (A/74/176) et relatif à la cible 16.b, que plus de 30 ans après l'adoption des Principes fondamentaux, en 1985, il était nécessaire d'engager un processus de réflexion et de discussion sur l'utilité de compléter ces principes afin de tenir compte nouvelles circonstances émergentes. Cependant, cela ne signifie en aucun cas que les principes établis sont susceptibles d'être révisés ou modifiés.

34. Le Rapporteur spécial tient à souligner que ces Principes fondamentaux, en tant que dispositions sur l'indépendance de la magistrature, constituent des règles impératives et appartiennent de ce fait au domaine du jus cogens⁵.

35. Dans cette perspective, le Rapporteur a recommandé que des liens étroits soient établis entre les Principes fondamentaux, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Pour mettre à jour les Principes fondamentaux, il convient donc de les interpréter conjointement avec les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de Bangalore et la Convention, en vue de combler toute éventuelle lacune de certains de ces instruments.

36. Les recommandations ci-dessus s'appliquent également à la réalisation de la cible 16.b, au regard de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui énoncent au paragraphe 27 qu'une justice indépendante, conforme au droit international des droits humains, est essentielle à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et est indispensable à la démocratisation et à un développement durable.

37. Dans son rapport sur le rôle des ministères publics indépendants dans la protection des droits humains et la lutte contre la corruption (A/HRC/44/47), dans lequel il établit des liens avec les cibles 16.5, 16.6 et 16.b, le Rapporteur spécial a présenté le statut actuel des ministères publics et a ensuite précisé le rôle qu'ils jouent dans la lutte contre la corruption, tout en insistant sur l'importance d'entretenir une coopération internationale efficace pour atteindre les objectifs poursuivis.

38. Le rapport, en plus de contribuer à la compréhension de ces cibles, comprenait un certain nombre de bonnes pratiques et de défis à relever pour les ministères publics dans le domaine de la coopération et de la lutte contre la corruption. En ce qui concerne la cible relative à la promotion et à l'application de lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable (16.b), le Rapporteur spécial a organisé, en juillet 2019 à New York, dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable, une manifestation consacrée à l'examen de cette question dans le contexte de l'objectif 16, Paix, justice et institutions efficaces (A/HRC/44/47, par. 13).

39. L'indépendance des ministères publics s'inscrit dans le cadre général de l'indépendance de la magistrature, consacrée par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit d'une obligation qui a été développée dans les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et qui doit être garantie et considérée comme obligatoire, comme les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

40. Comme on l'a vu tout au long du mandat du Rapporteur spécial, la corruption a une incidence directe sur la réalisation des droits humains en privant la société de ressources considérables qui pourraient permettre de satisfaire des besoins essentiels. En outre, elle entraîne des conséquences négatives directes pour le fonctionnement des institutions publiques de manière générale et, plus particulièrement, pour la crédibilité et la transparence du système judiciaire en sapant la légitimité des institutions (A/72/140, par. 18). Ce fléau mine la perception que la société a de la justice et porte atteinte à l'intégrité judiciaire, élément indispensable d'une société juste.

⁵ Alirio Abreu Burelli, « Independencia judicial (jurisprudencia de corte interamericana de derechos humanos) », *Anuario de Derecho Constitucional Latinoamericano*, 2007.

41. Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent les cadres fondamentaux de référence sur lesquels les ministères publics doivent fonder les mesures prises face à la corruption et à son impact sur les droits humains.

42. Dans son rapport sur les mesures disciplinaires prises à l'encontre des juges et le recours aux sanctions « déguisées » (A/75/172), dans lequel il établit des liens avec les cibles 16.6. et 16.10, le Rapporteur spécial a analysé et documenté l'existence d'un schéma présent dans tous les types de sanctions déguisées imposées aux juges en vue de les harceler, de les punir ou d'entraver de toute autre manière l'exercice légitime de leur activité professionnelle.

43. Contrairement aux sanctions prononcées à l'issue d'une procédure régulière (disciplinaire, administrative, civile ou pénale), les sanctions déguisées ne sont pas imposées dans les cas prévus par la loi ni conformément à une procédure équitable, transparente et objective. Elles visent à inciter un juge à écarter l'examen d'une affaire ou à statuer dans un certain sens. Ces sanctions peuvent également avoir pour objectif de punir un juge ou un magistrat pour une décision prise dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, en particulier dans les affaires politiquement sensibles.

44. Ces actes nuisent à l'efficacité des institutions judiciaires en visant à éviter la publicité et la reddition de comptes. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial estime qu'il est impossible de garantir l'efficacité et la transparence des institutions prévues à la cible 16.6. Cela met en lumière le travail qu'il reste à faire en ce qui concerne l'objectif 16.10.

45. Dans son rapport sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'indépendance de la justice (A/HRC/47/35), dans lequel il établit des liens avec les cibles 16.3 et 16.7, le Rapporteur spécial s'est concentré sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les systèmes judiciaires, leur indépendance et l'accès à la justice. Après son analyse, il a formulé quelques recommandations à l'intention des autorités publiques, et de la société et de ses institutions, en vue de garantir l'accès à la justice, le fonctionnement d'un système judiciaire indépendant et sa proximité avec les citoyens.

46. Pendant cette période, de graves limitations à l'accès à la justice ont entravé son fonctionnement et ont donc renforcé la nécessité de garantir, conformément à la cible 16.3, l'égalité d'accès à la justice pour tous et toutes. Pendant la pandémie, le pouvoir judiciaire a exprimé certaines inquiétudes quant à l'incidence que l'utilisation de moyens techniques pourrait avoir, dans les procédures tant pénales que civiles, sur l'état de droit et les droits fondamentaux.

47. La pandémie a également mis en évidence les questions que pose l'accès à Internet dans un contexte mondial où les capacités technologiques disponibles ne sont pas homogènes. L'utilisation de ces moyens dans le domaine judiciaire présuppose un accès aux médias électroniques et des connaissances technologiques.

48. L'État est responsable, selon la cible 16.7, de garantir l'accès à la justice. Il doit donc prendre des mesures pour assouplir l'accès à l'utilisation des supports technologiques protégés par la propriété intellectuelle et concevoir des politiques propres à favoriser l'accélération de l'investissement dans ce domaine (ibid., par. 115). Il importe de mobiliser des ressources à cette fin, y compris avec la participation du secteur privé, conformément à la cible 17.3.

49. Dans son rapport sur la participation de la femme à l'administration de la justice (A/76/142), dans lequel il établit des liens avec les cibles 5.1, 5.5 et 5.c, le Rapporteur spécial a documenté un certain nombre de contraintes auxquelles les

femmes font face lorsqu'elles désirent se lancer dans une carrière judiciaire et y progresser. Ce rapport a mis en évidence que la discrimination dont elles font l'objet résulte de divers obstacles réglementaires et barrières institutionnelles, structurelles et culturelles, qui font qu'elles sont sous-représentées aux postes de décision ou cantonnées dans certains domaines précis de l'administration judiciaire.

50. Le rapport s'inscrivait dans l'objectif général de réalisation de l'égalité des genres et d'avancement des femmes, qui fait partie intégrante de chacun des 17 objectifs de développement durable⁶. Concrètement, le Rapporteur spécial a proposé que, dans le cadre de la réalisation des objectifs, il soit fait en sorte que, d'ici à 2030, la moitié des postes publics, tant dans les tribunaux que dans les ministères publics, soient occupés par des femmes.

51. Plus précisément, le Rapporteur spécial a en outre insisté sur la nécessité de promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et de garantir à tous et toutes un égal accès à la justice. Le pouvoir exécutif et les organes directeurs des tribunaux et des ministères publics doivent promouvoir des politiques publiques efficaces qui garantissent l'égalité réelle des femmes juges et des procureures afin qu'elles bénéficient des mêmes chances que les hommes non seulement dans l'accès aux fonctions judiciaires, mais aussi dans la répartition des responsabilités et dans les travaux de fond (A/76/142, par. 44).

52. Le rapport permet de mieux comprendre comment les cibles 5.1, 5.5 et 5.c. s'appliquent au domaine de la justice en exposant précisément les éléments qui peuvent contribuer à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans la sphère judiciaire, à assurer la participation pleine et effective des femmes et l'égalité d'accès aux postes de direction et à renforcer les politiques et les lois visant à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes (ibid., par. 98-111).

53. Le Rapporteur spécial a abordé la question de la protection des avocats dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur les attaques visant les avocats (A/HRC/50/36), dans lequel il a établi des liens avec les cibles 16.1 et 16.6, car le libre exercice de la profession d'avocat est un élément indispensable des garanties judiciaires assurant un procès équitable et la protection des droits humains, ainsi qu'un élément essentiel de la réalisation de la cible 16.3. Les avocats sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils se consacrent à la lutte contre la corruption, à la défense des droits humains ou à la protection de groupes en situation de vulnérabilité. Les États ont donc le devoir de faire en sorte, sur le plan formel comme sur le plan matériel, que ces personnes puissent exercer leur profession sans avoir à subir aucune forme d'ingérence, de harcèlement, de menaces ou d'intimidation, ni aucune autre forme d'ingérence extérieure de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques.

54. Les attaques et les actes d'intimidation visant des personnes exerçant la profession d'avocat sont le fait de divers acteurs, dont les organes et institutions de l'État, le crime organisé ou, dans certaines circonstances, les ordres des avocats eux-mêmes. Ces derniers temps, les attaques contre les collectifs d'avocats défendant des causes particulières ont considérablement augmenté dans de nombreux pays.

55. Dans les domaines de la liberté d'expression ou des droits politiques, de la défense des droits humains, de l'environnement, des droits des femmes, des minorités ethniques ou des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers, les avocats sont souvent la cible de menaces, d'agressions

⁶ <https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/women-and-the-sdgs>.

voire même de meurtres. Le signalement de ces actes a contribué à la réduction de toutes les formes de violence et des taux de mortalité qui y sont associés dans cette profession (cible 16.1).

56. Dans certains pays, il a été établi que les radiations d'avocats constituaient une forme de répression exercée par les autorités à l'encontre des avocats défendant les droits humains, des membres de l'opposition politique, des manifestants ou des personnes ayant fait référence aux principes essentiels de l'état de droit et des droits humains. Là encore, il est possible, en rendant ces comportements publics, de contribuer à améliorer l'efficacité des institutions en les obligeant à rendre des comptes, conformément à la cible 16.6.

IV. Défis restant à relever en matière d'indépendance de la magistrature et d'accès à la justice au regard du Programme 2030

57. L'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que son impartialité et son intégrité, sont indispensables pour garantir l'état de droit et l'administration équitable de la justice. L'indépendance de la magistrature revêt une importance particulière dans ce contexte en permettant à la société de porter ses différends devant les tribunaux et de les résoudre conformément à la loi. Sans l'indépendance de la magistrature, les autres principes de l'état de droit seraient compromis. L'état de droit est donc indispensable pour garantir la paix et la sécurité internationales, les droits humains et le développement⁷.

58. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a recensé un certain nombre de défis restant à relever dans le système judiciaire au regard du Programme 2030. Ces défis, en termes de contenu et de caractéristiques, peuvent être regroupés en trois domaines principaux : l'influence de l'autoritarisme sur l'indépendance de la magistrature et le rôle des avocats ; les problèmes que pose la corruption pour les systèmes judiciaires ; et enfin l'accès à la justice pour tous et toutes.

59. Parmi les cibles de l'objectif 16 figurent la promotion de l'état de droit démocratique et l'accès à la justice (16.3), la lutte contre la corruption (16.5), la mise en place d'institutions efficaces (16.6) et l'accès à l'information (16.10). Le Programme 2030 fait expressément référence aux systèmes judiciaires au travers de ses différentes cibles, qui font partie des défis mondiaux. La promotion de sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, l'accès à la justice pour tous et toutes et la mise en place d'institutions responsables et efficaces à tous les niveaux sont autant d'éléments qui ont un lien particulier avec la justice⁸.

L'influence de l'autoritarisme sur l'indépendance de la magistrature et le rôle des avocats

État de droit

60. Il faut, pour préserver l'état de droit, un système efficace de séparation des pouvoirs qui garantit, entre autres, l'indépendance de la magistrature. C'est au travers de la promotion des institutions et des principes qui régissent l'état de droit que peuvent être mises en place les différentes mesures visant à relever les trois

⁷ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale en date du 24 septembre 2012.

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Guía para operadores judiciales sobre la Agenda 2030 para el desarrollo sostenible con énfasis en el ODS 16*, Cuadernos de Discusión de Comunicación e Información, No. 9, 2017.

défis de l'administration de la justice : l'autoritarisme, la corruption et l'accès universel à la justice.

61. Le Programme 2030 reconnaît expressément l'importance de ce pilier en invitant la communauté internationale à promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et à garantir à tous et toutes un égal accès à la justice. En application de ce principe, tous les groupes, entités et organismes qui composent un État sont soumis sur un pied d'égalité aux lois adoptées par le pouvoir législatif. La démocratie suppose également que les lois applicables soient compatibles avec les normes internationales en matière de droits humains (S/2004/616).

62. Pour que règne l'état de droit, il faut des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs (ibid.). Ces éléments peuvent ainsi servir de contrepoids à toute éventuelle dérive autoritaire du pouvoir exécutif.

63. L'une des plus grandes incidences de l'autoritarisme sur l'indépendance de la magistrature réside dans le non-respect, par les gouvernements, des dispositions juridiques qui devraient régir leurs actes (A/HRC/47/35). En mars 2020, le Rapporteur spécial a publiquement averti les États des dangers que les états d'urgence proclamés pour faire face à la COVID-19 pouvaient faire peser sur les droits humains⁹.

64. Dans un grand nombre de pays, ce sont encore les pouvoirs politiques – l'exécutif, le législatif ou les deux – qui ont le pouvoir de décision en matière de sélection et de nomination des procureurs généraux et des membres des juridictions supérieures et des cours constitutionnelles. Or, parfois, les mécanismes utilisés dans le cadre de ces procédures manquent de transparence, limitent la participation des organisations de la société civile et sont fondés sur des critères peu objectifs d'évaluation des compétences¹⁰.

65. Dans les situations d'urgence, il a été observé que les gouvernements avaient parfois tendance à ne pas être aussi scrupuleux qu'ils le devraient s'agissant du respect des exigences et garanties énoncées dans les normes internationales relatives aux droits humains qui devraient régir les déclarations d'état d'urgence (A/HRC/47/35, par. 11).

66. Le Rapporteur est conscient des pressions auxquelles les États peuvent être soumis dans les situations d'urgence. Toutefois, les principes qui doivent régir l'état de droit en général, et l'indépendance et l'intégrité des membres de la magistrature en particulier, doivent être garantis en tout temps, quels que soient les défis à relever.

67. Un appareil judiciaire d'une intégrité indiscutable est indispensable pour faire face aux dérives autoritaires des États et assurer le respect de la démocratie et de l'état de droit (A/67/305, par. 14). L'existence d'un pouvoir judiciaire intègre est une condition préalable essentielle pour assurer la protection des droits humains et des libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit et de la démocratie et pour garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice (résolution 25/4 du Conseil des droits de l'homme).

⁹ <https://www.ohchr.org/fr/2020/03/covid-19-states-should-not-abuse-emergency-measures-suppress-human-rights-un-experts?LangID=E&NewsID=25722>.

¹⁰ UNESCO, Guía para operadores judiciales sobre la Agenda 2030 para el desarrollo sostenible con énfasis en el ODS 16, Cuadernos de Discusión de Comunicación e Información 9, 2017.

Caractère transversal de l'appareil judiciaire

68. Le système judiciaire, en tant qu'institution responsable en dernier ressort du respect des droits humains et des libertés fondamentales dans la société, est un élément transversal qui permet de garantir tous les éléments prévus par le Programme 2030.

69. Un pouvoir judiciaire indépendant est essentiel pour protéger le mandat des différents pouvoirs, par exemple, pour garantir le respect du principe de responsabilité, permettre l'équilibre des pouvoirs et, si nécessaire, barrer la route aux initiatives exécutives ou législatives non conformes aux cadres constitutionnels nationaux et aux normes internationales.

70. Le Programme 2030 fait expressément référence à la justice en tant qu'outil permettant de s'attaquer aux facteurs qui génèrent la violence, l'insécurité et l'injustice, et favorisant l'établissement de sociétés pacifiques, justes et inclusives. La cible 16.3 pourrait même être considérée comme établissant un droit subjectif en énonçant que les sociétés doivent garantir un égal accès à la justice. Ainsi, la justice devient un facteur essentiel du développement et de la coexistence pacifique, et un élément transversal de l'ensemble des objectifs de développement durable.

71. La promotion de sociétés justes et pacifiques, l'élimination de la violence fondée sur le genre, la protection des droits humains, et le droit à la santé, à l'éducation et à un environnement sain sont quelques-unes des questions d'intérêt général pour lesquelles le système judiciaire est appelé à jouer un rôle transversal en vue de garantir que personne ne soit laissé pour compte dans l'exécution du Programme 2030.

Le rôle des ministères publics dans la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030

72. Dans son rapport de 2020 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur avait déjà constaté la nécessité de faire prévaloir des critères objectifs et impartiaux fondés sur le mérite, les qualifications et la transparence dans le processus de sélection des procureurs, étant donné l'importance du rôle du ministère public pour garantir l'état de droit et l'égalité d'accès à la justice (A/HRC/44/47, par. 29).

73. Différents modèles et dispositions constitutionnels régissent l'organisation des ministères publics dans le monde. Quel que soit le modèle choisi, l'autonomie et l'indépendance effective des ministères publics vis-à-vis de toute pression ou ingérence indue sont des corollaires indispensables de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

74. L'une des fonctions du ministère public étant d'agir au nom de la société dans son ensemble et de défendre l'intérêt général, des normes de conduite élevées fondées sur la neutralité, l'équité et le professionnalisme doivent s'appliquer à ses agents. Dans le cadre du processus de sélection et de nomination, il convient donc de veiller à ce que le mérite, les qualifications et la transparence priment (ibid.).

75. En 2016, le Conseil de l'Europe a déclaré que les processus de sélection des magistrats représentaient l'un des principaux défis s'agissant de garantir l'indépendance de la justice, rappelant que certains modes d'élection des procureurs généraux sont propices à l'exercice de pressions ou d'une influence de la part des organes politiques, ce qui compromet l'indépendance du ministère public (SG/Inf(2016)3rev).

76. Dans le même ordre d'idées, l'Organisation de coopération et de développement économiques a noté le lien étroit qui unit l'indépendance des procureurs et leur mode de sélection. Elle a également insisté sur la nécessité de

disposer de processus de sélection équitables et impartiaux, fondés sur les qualifications professionnelles et libres de toute influence des groupes ou institutions politiques¹¹.

Problèmes que pose la corruption pour les systèmes judiciaires

77. Les conséquences dévastatrices de la corruption sur les droits humains et sur les structures institutionnelles sont bien connues, notamment en ce qui concerne la concentration des pouvoirs et le manque de transparence de l'administration publique. En outre, la corruption a une incidence directe sur l'obligation qu'ont les États d'affecter le maximum de leurs ressources disponibles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de la population, et, de ce fait, touche en particulier les catégories sociales les plus pauvres et les enfants (A/HRC/44/47, par. 80).

Lutte contre la corruption transnationale

78. Tout au long de son mandat, le Rapporteur s'est attaché à dénoncer l'incidence de la corruption transnationale sur l'indépendance de la magistrature et à analyser ses conséquences pour les juges et les avocats (A/HRC/44/47, A/72/140). Par ailleurs, il a insisté sur le rôle crucial et irremplaçable que doit jouer un système judiciaire indépendant pour que la lutte contre la corruption soit efficace.

79. Le pouvoir judiciaire a un rôle central irremplaçable à jouer dans la lutte contre la corruption dans la mesure où il doit agir avec indépendance, intégrité et neutralité pour guider les enquêtes, engager des poursuites et rassembler des preuves dans les affaires de corruption. Il est impératif que la magistrature s'attache à empêcher que ne s'installe une culture d'impunité qui pourrait entraîner un cercle vicieux d'actes de corruption et de violations des droits humains.

80. Le Rapporteur, comme il l'a déjà proposé en 2019 (A/74/176, par. 6), estime que l'intégration des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹² serait efficace pour lutter contre l'effet de la corruption sur l'administration de la justice. Cette initiative permettrait d'intégrer aux Principes fondamentaux les valeurs d'intégrité, de convenances, d'égalité et de compétence et de diligence établies dans les Principes de Bangalore, qui ne figuraient pas dans le texte adopté en 1985.

81. Malgré les dénonciations constantes, la lutte contre la corruption transnationale reste l'un des plus grands défis auxquels nos sociétés font face, comme l'a montré une nouvelle fois la crise provoquée par la COVID-19.

82. Un grand nombre de pays rencontrent des difficultés en termes de responsabilité et de transparence dans leur réponse à la COVID-19. Les restrictions imposées aux libertés civiles témoignent d'une détérioration de la situation en matière de corruption, même dans les pays où la démocratie et la responsabilité sont mieux établies¹³.

¹¹ Organisation de coopération et de développement économiques, *The Independence of Prosecutors in Eastern Europe, Central Asia and Asia Pacific*, 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/corruption/The-Independence-of-Prosecutors-in-Eastern-Europe-Central-Asia-and-Asia-Pacific.pdf>.

¹² Adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 58/4 d'octobre 2003, la Convention est entrée en vigueur en décembre 2005.

¹³ Indice de perception de la corruption (Corruption Perception Index) de Transparency International, 2021.

83. La création de mécanismes nationaux et de mécanismes de responsabilisation qui permettent l'échange de bonnes pratiques est essentielle pour renforcer les systèmes institutionnels et la coopération internationale en matière de corruption¹⁴.

Accès à la justice pour tous et toutes

Le genre dans l'administration de la justice

84. Selon l'objectif 5, l'égalité des genres n'est pas seulement un droit humain fondamental, c'est aussi l'un des fondements essentiels d'un monde pacifique, prospère et durable.

85. Le Rapporteur spécial a traité cette question en détail dans son rapport paru sous la cote [A/76/142](#), dans lequel il a recommandé de se servir des objectifs de développement durable pour faire en sorte que, d'ici à 2030, la moitié des postes publics, tant dans les tribunaux que dans les ministères publics, soient occupés par des femmes ([A/76/142](#), par. 99).

86. La représentation doit être plurielle et diverse à tous les niveaux du système judiciaire afin de préserver et de renforcer la confiance du public ainsi que la crédibilité, la légitimité et l'indépendance des institutions judiciaires (*ibid.* par. 89). Les considérations formulées dans le rapport mettent en évidence l'urgence qu'il y a à promouvoir la représentation des femmes non seulement dans l'administration de la justice, mais aussi aux plus hauts postes de responsabilité dans ce domaine.

87. Aux échelons supérieurs du système judiciaire, on compte beaucoup moins de femmes que d'hommes. Dans de nombreux pays, les statistiques révèlent que le pourcentage de femmes juges et de procureures qui occupent des postes à responsabilité n'est pas proportionnel au nombre de femmes dans ces deux carrières. Globalement, on compte plus de femmes que d'hommes dans les deux, mais les femmes sont beaucoup moins nombreuses que les hommes aux postes de direction.

88. La discrimination à l'égard des femmes n'est pas liée uniquement aux divers obstacles réglementaires existants. Elle tient aussi aux barrières institutionnelles, structurelles et culturelles, qui donnent lieu à une sous-représentation des femmes aux postes de décision dans la fonction publique ou à leur cantonnement dans certains domaines donnés du système judiciaire (*ibid.*, par. 17 et 67).

89. Les structures institutionnelles patriarcales sont à l'origine d'un plafond de verre encore plus résistant dans les systèmes permettant d'accéder aux juridictions supérieures, où les nominations sont rarement fondées sur des tests objectifs. Il est essentiel de mettre en place des systèmes qui garantissent l'accès des femmes aux juridictions supérieures, sur la base de l'égalité et de l'objectivité des systèmes. Il est donc indispensable de revoir les conditions formelles d'entrée ou de promotion dans les carrières judiciaires afin de supprimer le « plafond de verre » et les barrières bureaucratiques qui entravent l'accès des femmes aux métiers de la justice ([A/76/142](#), par. 103).

90. Le fait que les droits des femmes juges et des procureures ne soient pas suffisamment affirmés, l'absence de modèles féminins dans plusieurs pays et le manque de réseaux de soutien sont autant de problèmes auxquels il faut s'attaquer afin de changer les choses pour les jeunes générations et la société dans son

¹⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Mecanismo nacional de aplicación a los Sistemas Locales Anticorrupción y de la Convención de las Naciones Unidas contra la Corrupción, disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/mexicoandcentralamerica/es/sectors/Anticorrupcion_UNCAC_Mecanismo_Nacional.html.

ensemble et de promouvoir l'incorporation des femmes à tous les niveaux de la carrière judiciaire.

91. Dans le milieu judiciaire, cependant, la prise en compte des questions de genre ne se limite pas à la promotion de politiques d'égalité visant à obtenir des conditions égales d'accès et de travail. La présence limitée de femmes juges dans les juridictions supérieures et à des postes de direction au sein des ministères publics est une tendance répandue dans le monde entier. Même dans les pays où les femmes et les hommes sont représentés à parts égales dans les différents tribunaux, le pourcentage de magistrates diminue de manière significative à mesure que l'on monte dans la hiérarchie. Nous voudrions donc encore une fois inviter les États à mettre en œuvre des orientations de politiques publiques durables prenant en compte les questions de genre (ibid., par. 91 et 101).

Pluralité dans les juridictions supérieures

92. Le Programme 2030 vise à créer un monde où soient universellement respectés les droits humains et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination. Ces objectifs sont inatteignables sans l'égalité des chances, qui permet que le potentiel humain soit pleinement réalisé et la prospérité partagée¹⁵.

93. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé que les peuples autochtones soient rarement représentés dans les juridictions supérieures (A/76/142, par. 93), ce qui entrave la réalisation du Programme 2030 en général et de l'objectif 16 en particulier. Dans certaines zones à forte concentration de populations autochtones ou afrodescendantes, rares sont les personnes appartenant à ces groupes qui occupent de tels postes. Des efforts doivent être faits pour garantir l'accès de tous et toutes aux postes à responsabilité dans les systèmes judiciaires, quelle que soit leur origine ethnique.

Utilisation des nouvelles technologies dans l'administration de la justice

94. L'utilisation des nouvelles technologies est envisagée par les systèmes judiciaires, les ministères publics et d'autres organes judiciaires dans différents domaines à travers le monde. Les gouvernements et les responsables de la justice doivent prendre en compte les progrès réalisés dans ce domaine, les défis et les perspectives liés à son utilisation dans les systèmes judiciaires et ses conséquences pour les droits humains et l'état de droit¹⁶.

95. Au fil des ans, et tout particulièrement au lendemain de la pandémie de COVID-19, il est apparu nécessaire d'améliorer l'accès universel à la justice. À cette fin, il convient de moderniser et d'élargir les possibilités d'accès à la justice, en améliorant la coordination, la collaboration et la communication entre les différents acteurs, et en introduisant des systèmes innovants d'administration de la justice, notamment des technologies de l'information et des communications visant à réduire l'arriéré judiciaire. Ce n'est que par la coordination d'un partenariat public-privé permettant de disposer de ressources financières suffisantes pour procéder aux investissements nécessaires que la réalisation de progrès au regard des objectifs définis dans le Programme 2030 dans le domaine de la justice pourra être accélérée.

96. L'utilisation des nouvelles technologies dans l'administration de la justice présente des avantages évidents en termes de facilitation de l'accès aux services

¹⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 8.

¹⁶ UNESCO, « L'AI et l'état de droit : renforcement des capacités pour le système judiciaire », disponible à l'adresse suivante : <https://fr.unesco.org/artificial-intelligence/mooc-judges>.

juridiques et judiciaires¹⁷. Toutefois, l'intégration des technologies de l'information et des communications dans l'administration de la justice ne doit en aucun cas nuire au respect des droits fondamentaux ou porter atteinte à l'indépendance de la magistrature, éléments clés d'un État de droit.

97. Pour pouvoir accéder aux services juridiques et judiciaires, les personnes doivent disposer de l'équipement informatique nécessaire et de connaissances suffisantes pour s'en servir. Par ailleurs, les systèmes doivent être conçus de manière à pouvoir être utilisés par tous et toutes et inclure les outils ou applications nécessaires pour rendre possible leur utilisation par les personnes handicapées.

98. Il est impératif de faire preuve de prudence dans l'utilisation des nouvelles technologies, car elles posent un certain nombre de défis tant pour l'équité du système judiciaire que pour les groupes les plus vulnérables de la société (A/HRC/47/35, par. 114).

99. Les différents aspects à prendre en compte dans l'analyse du recours aux nouvelles technologies dans l'administration de la justice ont été mis en évidence par différentes organisations. Le rapport final du XVI^e sommet judiciaire ibéro-américain comprend une étude sur le fossé technologique dans la justice¹⁸. L'intégration des technologies de l'information et des communications dans l'administration de la justice ne se fait pas partout au même rythme au niveau mondial, et la conséquence immédiate de ce fait est l'apparition d'inégalités entre les citoyens.

100. En ce qui concerne les incidences éthiques de l'utilisation des technologies de l'information et des communications et de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires, comme le sommet judiciaire ibéro-américain¹⁹, le Conseil de l'Europe²⁰ a également exprimé son avis, définissant les éléments sur lesquels cette utilisation doit se fonder, les droits fondamentaux susceptibles d'être enfreints, les défis auxquels font face les systèmes judiciaires du fait de l'utilisation des technologies de l'information et des communications et de l'intelligence artificielle, et les outils nécessaires pour que le système se développe conformément à l'éthique judiciaire.

101. Le Groupe de travail sur la qualité de la justice du Conseil de l'Europe a adopté en décembre 2018 la « Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement »²¹. Ce document définit un certain nombre de principes fondamentaux qui doivent être respectés en cas de recours à l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice : respect des droits humains, non-discrimination, qualité et sécurité, transparence et principe de maîtrise par l'utilisateur.

¹⁷ Organisation de coopération et de développement économiques, *Access to justice and the COVID-19 pandemic : compendium of country practices*, 25 septembre 2020 ; *Equal access to justice for inclusive growth: putting people at the centre*, 28 mars 2019.

¹⁸ Rapport final du XVI^e sommet judiciaire ibéro-américain, « Brecha tecnológica en la justicia », assemblée plénière, 25-27 avril 2012, Buenos Aires, disponible à l'adresse suivante : http://www.cumbrejudicial.net/c/document_library/get_file?p_l_id=1547708&folderId=129359&ame=DLFE-5247.pdf.

¹⁹ Commission ibéro-américaine d'éthique judiciaire, neuvième avis, 12 mars 2020, sur les avantages et défis éthiques de l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, disponible à l'adresse suivante : <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/CIEJ/Dictámenes/>.

²⁰ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>.

²¹ Ibid.

Justice traditionnelle ou coutumière

102. Parmi les principes fondamentaux qui sous-tendent le Programme 2030 figure celui de ne laisser personne de côté. À cet égard, les pays se sont engagés à renforcer les processus politiques inclusifs et participatifs, à réduire toutes les formes de violence, à garantir l'accès à la justice pour tous et toutes et à protéger les droits humains en s'intéressant d'abord aux plus défavorisés²².

103. Les systèmes de justice traditionnels ou coutumiers sont des mécanismes non étatiques de résolution des conflits au niveau local, ayant leur origine dans la culture et l'histoire²³. Ces mécanismes, en raison de leur légitimité culturelle, de leur disponibilité et de leur proximité, sont souvent plus accessibles que les systèmes nationaux des États (A/HRC/24/50, par. 50). Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a déterminé que l'accès des peuples autochtones à la justice faisait partie de leurs droits culturels (ibid., par. 28).

104. Les systèmes de justice traditionnelle trouvent leur légitimité dans le pouvoir exercé par les autorités coutumières au niveau de la communauté concernée. Ils ne doivent jamais faire obstacle au nécessaire respect des normes internationales relatives au genre et aux droits humains.

105. Cette forme de justice est particulièrement enracinée sur les continents africain et américain. En Amérique latine, un certain nombre de cadres réglementaires nationaux reconnaissent la compétence des autorités autochtones et leur autorité pour appliquer les lois coutumières²⁴. En fait, certains États, comme la Bolivie, la Colombie et le Pérou, ont légalement reconnu ces mécanismes dans leur ordonnancement juridique, ce qui en fait une composante essentielle du système judiciaire²⁵.

106. Les systèmes de justice traditionnelle ont notamment pour caractéristiques communes : des chefs communautaires habilités à prendre des décisions, des membres de la communauté qui participent au débat public et des procédures qui tendent à la réconciliation et au maintien de l'harmonie²⁶.

107. Compte tenu de l'importance de la justice traditionnelle en de nombreux endroits à travers le monde, et du fait qu'elle est donc, pour un grand nombre de citoyens, le seul système de justice connu, il appartient à chaque État – que le système de justice traditionnelle ait été intégré ou non à son ordonnancement juridique – de veiller à ce que les décisions des tribunaux traditionnels soient conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains, et à ce que les autorités coutumières jouissent de la même indépendance dans l'exercice de leurs fonctions que les magistrats du système judiciaire ordinaire.

²² École des cadres du système des Nations Unies, « Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », disponible à l'adresse suivante : https://www.unssc.org/sites/default/files/2030_agenda_for_sustainable_development_kcsd_primer_fr.pdf.

²³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique*, New York et Genève, 2016.

²⁴ Centro de Estudios de Justicia de las Américas, « La justicia indígena y la justicia ordinaria frente a los conflictos civiles : camino para su articulación », Chili, 2021.

²⁵ Jordi Feo Valero, « Jurisdicción especial indígena, derecho colombiano y normativa internacional : la necesidad de un equilibrio en el marco de la extracción de minerales y el impacto de género », *Revista Socio-Jurídicos*, 21(2), 387-416, juillet 2019.

²⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique*, New York et Genève, 2016, p. 17.

V. Conclusions et recommandations

108. À la lumière du Programme 2030, et compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de ce mandat depuis sa création par la Commission des droits de l'homme en 1994, il apparaît que la communauté internationale devrait accorder la priorité aux cinq thèmes fondamentaux ci-après.

109. Les rapports que le Rapporteur spécial a présentés aux organes de l'ONU pendant son mandat ont contribué à mieux faire comprendre les différentes cibles définies dans les objectifs 5 et 16.

A. L'accès à la justice : un défi majeur

110. Au titre de ce pilier, le Rapporteur formule les observations et recommandations suivantes :

a) Six milliards de personnes sur terre n'ont pas accès à la justice ; des progrès substantiels doivent donc absolument être accomplis en vue de combler ce fossé d'ici à 2030. Les États sont tenus de garantir, sans aucune restriction, le plein accès à la justice formelle et institutionnalisée, y compris en dotant celle-ci d'un budget suffisant pour assurer une couverture territoriale adéquate.

b) À cette fin, les États sont tenus de garantir l'existence de systèmes procéduraux adéquats et accessibles et l'utilisation des langues nécessaires, et de veiller à ce que l'emplacement et les caractéristiques des infrastructures disponibles soient appropriés.

c) Les États doivent faciliter et garantir le fonctionnement et l'exercice de la justice coutumière dans le cadre prévu par la loi et en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains.

d) L'utilisation de moyens technologiques modernes dans la prestation des services de justice est une réalité qui est là pour durer. Dans de nombreuses régions du monde, la fracture numérique constitue un obstacle à l'accès à la justice pour une grande partie de la population.

e) L'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à améliorer l'efficacité et la qualité de l'administration de la justice, mais elle doit se faire dans le respect des garanties judiciaires énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains. Les États et les organisations doivent prendre des mesures pour assouplir l'accès à l'utilisation des supports technologiques protégés par la propriété intellectuelle et concevoir des politiques propres à favoriser l'accélération de l'investissement dans ce domaine.

f) Les États devraient se préparer à pouvoir mettre en place les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès à la justice en cas d'urgence sanitaire ou de situations similaires. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence le manque de préparation de nombreux États à cet égard.

B. Indépendance et intégrité du pouvoir judiciaire

111. Au titre de ce deuxième pilier, le Rapporteur formule les observations et recommandations suivantes :

a) L'indépendance des juges et des avocats est étroitement liée à l'objectif 16 qui, en plus d'être un objectif essentiel en soi, peut être considéré comme un catalyseur pour la réalisation de tous les autres objectifs de développement durable.

b) Il convient de garantir la diffusion systématique des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, en tenant compte de leurs liens avec les Principes de Bangalore et la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la lumière des nouvelles situations apparues depuis l'adoption des Principes en 1985. Cette mise à jour, ainsi que l'actualisation d'autres règles et principes touchant à la magistrature ou aux ministères publics, sont indispensables pour garantir des processus institutionnels adéquats en faveur du développement durable.

c) Un cadre institutionnel légitime et respectueux des droits humains, assorti de systèmes judiciaires indépendants, efficaces et transparents, est essentiel pour garantir l'accès à la justice et lutter contre la criminalité en général, ainsi que contre la corruption et ses différentes manifestations dans les institutions publiques.

d) L'indépendance de la magistrature doit être équilibrée par des mécanismes garantissant la responsabilité, la transparence et l'intégrité. Pour être des moteurs des réformes, les conseils supérieurs de la magistrature ou autres organes doivent suivre des règles clairement définies qui garantissent l'accès et la promotion aux fonctions judiciaires sur la base du mérite et de l'engagement en faveur des droits humains.

e) Les juridictions supérieures doivent jouer un rôle particulier en tant que garantes de l'indépendance de la magistrature et d'un accès plus large à la justice. Les objectifs institutionnels concernent l'ensemble du système judiciaire et les procureurs, la police, les juges, le système pénitentiaire et les ministères compétents doivent tous y être associés.

C. La justice, outil essentiel de la lutte contre la corruption

112. Au titre de ce pilier, le Rapporteur formule les observations et recommandations suivantes :

a) La corruption est l'un des principaux obstacles à la réalisation des objectifs de développement durable du Programme 2030 et à l'application de ses dispositions relatives à l'exercice des droits humains.

b) La Convention des Nations Unies contre la corruption est un instrument qui fait partie du cadre international de protection des droits humains. La justice et la coopération judiciaire internationale sont, conformément à la Convention, les principaux outils que le système international a trouvés pour lutter contre ce cancer et requièrent un système judiciaire indépendant, légitime et efficace.

c) Dans une société moderne, la confiance de la société dans le système judiciaire et son intégrité est cruciale. L'application de mesures garantissant l'intégrité judiciaire, ainsi que les enquêtes sur l'opinion et la confiance du public, sont des outils institutionnels importants.

D. Genre : représentation des femmes dans les juridictions supérieures

113. Au titre de ce pilier, le Rapporteur formule les observations et recommandations suivantes :

a) **Parité dans le système judiciaire, y compris dans les juridictions supérieures : les États doivent prendre des mesures pour que, d'ici à 2030, la moitié des postes des juridictions supérieures ou instances équivalentes, tant dans les tribunaux que dans les ministères publics, soient occupés par des femmes.**

b) **Les organes compétents doivent promouvoir des politiques publiques efficaces qui garantissent l'égalité réelle des femmes juges et des procureures afin d'éviter toute discrimination dans le domaine de l'administration de la justice.**

c) **Les États doivent adopter des initiatives visant à éviter l'apparition de divers obstacles réglementaires et barrières institutionnelles, structurelles et culturelles, qui font qu'elles sont sous-représentées aux postes de décision ou cantonnées dans certains domaines précis de l'administration judiciaire.**

d) **Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adopter des mesures temporaires spéciales pour les femmes juges, les magistrates et les procureures afin de leur assurer la possibilité, non seulement d'accéder aux carrières juridiques, mais également d'être promues aux plus hautes fonctions dans leurs institutions respectives, et ce dans les meilleurs délais.**

E. Droits des personnes chargées de rendre la justice et des avocats

114. Au titre de ce dernier pilier, le Rapporteur formule les observations et recommandations suivantes :

a) **Les États doivent veiller, sur le plan de la forme comme sur le plan du fond, à ce que les juges, les procureurs et les avocats puissent exercer légitimement leur profession sans avoir à subir aucune forme de harcèlement, de menaces ou d'intimidation.**

b) **Les États doivent, conformément à leur devoir, mettre en place des outils institutionnels efficaces et opportuns qui permettent de signaler les actes susceptibles de compromettre l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, d'enquêter à ce sujet et de sanctionner leurs auteurs, en particulier dans le cas d'affaires ayant une importance publique ou politique particulière ou susceptibles de remettre en question les politiques et le comportement de groupes puissants.**

c) **La liberté d'expression des juges et des magistrats doit être garantie et exercée d'une manière compatible avec la dignité de leur profession et l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur fonction.**

d) **Les États doivent prendre des mesures garantissant l'indépendance des ministères publics conformément aux instruments internationaux applicables, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.**

e) **Les procédures de sanctions à l'encontre des juges, des magistrats et des procureurs ou de radiation des avocats doivent être transparentes et**

impartiales et garantir les droits des personnes concernées, y compris le droit à une pluralité d'instance.

f) Il convient d'empêcher toute ingérence du pouvoir politique dans les ordres et associations d'avocats, et notamment de veiller à ce que les processus de sélection et de nomination des membres de l'organe exécutif de ces institutions soient indépendants, transparents et participatifs, afin de garantir le libre exercice de la profession d'avocat.

g) Le Rapporteur spécial exhorte les États à répondre aux communications envoyées afin d'améliorer la protection dont jouit l'indépendance de la magistrature, des ministères publics et des avocats. Il s'agit d'un effort et d'un engagement tangibles visant à renforcer ces trois composantes fondamentales de l'état de droit.
